



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 6744

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de stationnement des taxis en zone urbaine. En effet, l'organisation de la profession repose sur la délivrance d'autorisations pour pouvoir exploiter un taxi dans les limites du territoire d'une commune. Ce pouvoir est, très naturellement, dévolu au maire de chaque commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en fonction des besoins réels de chaque ville. Or un décret du 22 mars 1942, pris sous le gouvernement d'occupation, et toujours en vigueur, confie le préfet la police de l'accès et de la circulation dans les cours de gare, les aéroports et les ports. Ce décret pose aujourd'hui d'énormes problèmes dans le fonctionnement quotidien du métier, car le préfet ne peut pas faire de discrimination entre les taxis de la commune et les autres. Il en résulte une déréglementation totale de la profession, qui conduit à ce que les taxis des petites communes rurales, viennent travailler de manière quasi exclusive dans la grande ville de leur département. Dans plusieurs grandes villes (Strasbourg, Saint-Malo, Brest, Vannes, Dijon,...), des taxis ruraux essaient de se prévaloir de ces dispositions, même lorsque des arrêtés préfectoraux (Strasbourg) ou municipaux (Saint-Malo) l'interdisent. Dans ces deux cas précis, des actions auprès du tribunal administratif ont confirmé la validité du décret du 22 mars 1942. Des troubles sont déjà apparus dans certaines villes, et la situation pourrait fortement s'aggraver. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la modification de ce décret qui menace toute l'organisation de la profession.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'article 6 du décret du 21 mars 1942 relatif à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées. Cet article confie au préfet le soin de fixer par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public : ces mesures visent essentiellement l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport de personnes, soit au transport de marchandises. A cet effet, il doit, et la jurisprudence l'a confirmé, édicter une réglementation ne présentant pas un caractère discriminatoire entre les véhicules assurant un service identique. Ainsi, la desserte permanente et le stationnement dans les cours de gare sont autorisés pour tous les chauffeurs de taxis, titulaires d'une autorisation d'exploitation quelle que soit la commune, riveraine ou non, qui l'a délivrée. Toutefois, une action de réflexion est actuellement engagée pour tenir compte du cadre institutionnel actuel et notamment de l'existence de nombreuses structures intercommunales à fiscalité propre, dotées de compétences importantes en matière économique et d'organisation de l'espace. Le décret du 22 mars 1942 précité ne s'applique qu'au stationnement des taxis dans les cours de gare.

Données clés

Auteur : [M. Louis Mexandeau](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6744

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4165

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 926